



\*05143651\*

RECEVÉ

5-10-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination **J.V.H.-ECLAIRAGE**

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège Drève des Gendarmes 41 à 1180 Uccle

N° d'entreprise 0430.746.712

Objet de l'acte **ADOPTION NOUVEAUX STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean Lafontaine, à Bruxelles le 13 septembre 2005, portant la relation de l'enregistrement suivante: "Enregistré trois rôles un renvoi au premier bureau de l'Enregistrement de Bruxelles le 19 septembre 2005 vol. 32 fol. 76 case 18. Reçu : vingt-cinq euros (25 Euro) L'inspecteur Principal a.i. (signé) J.L. DESCHEPPER " que l'assemblée a décidé.

1. de supprimer l'expression de la valeur nominale des parts sociales  
2. d'adopter de nouveaux statuts afin de les mettre en concordance avec les lois en vigueur en supprimant toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et dont les caractéristiques sont les suivants

Article 1. - Forme - Dénomination.

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination "J.V.H.-ECLAIRAGE".

Article 2 - Siège.

Le siège social est établi à Uccle, Drève des Gendarmes, 41.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de la gérance.

Tout transfert du siège social sera publié aux annexes au Moniteur belge par les soins de la gérance

Article 3. - Objet.

La société a pour objet, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, le commissionnement, l'agence et le courtage de :

- matériel électrique en général,
- matériels électro-domestiques en général,
- Tous matériels finis en général.

La société peut réaliser son objet social pour son compte ou pour le compte de tiers, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées

Elle peut faire en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale, toutes opérations commerciales ou civiles en relation quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation

Elle pourra sans que la désignation qui va suivre soit limitative : étudier, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, licences, marques de fabrique et de commerce, s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 4. - Durée.

La durée de la société est illimitée

Article 5 - Capital.

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR). Il est représenté par trois cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Article 8. - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale.

Article 9. - Représentation à l'égard des tiers.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 10. - Contrôle.

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

Article 11. - Assemblées générales.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ; il ne peut les déléguer.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois d'avril à dix-sept heures.

Article 12. - Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels.

Article 13. - Répartition des bénéfices.

Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et commissaire(s) éventuel(s).

Article 14. - Dissolution - Liquidation.

En cas de dissolution pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, leurs émoluments éventuels et le mode de liquidation.

La société n'est point dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 15 - Répartition.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

POUR EXTRAIT ANALITIQUE CONFORME

Jean LAFONTAINE, notaire

Déposé en même temps une expédition de l'acte